

ARRETE DU MAIRE N° 11/2017

Le Maire de la Commune de Chevrier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-3 et L. 2215-1 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, R. 13334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité ne peut prendre en compte les spécificités locales ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique, de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs.

Article 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir:

- de publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autre pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 1 mois avant les manifestations. Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 Juillet,
- Fête du 31 Décembre,
- Fête de la Musique.

Article 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage : le moteur doit être coupé.

Article 5 : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE TRI ET ORDURES MENAGERES

Le dépôt aux containers de tri ou d'ordures ménagères peut être effectué du lundi au samedi de 7h à 20h, le dimanche et les jours fériés de 10h à 20h.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 6 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité, ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

Article 7 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- les jours fériés de 09h00 à 12h00,
- **Ils sont strictement interdits le dimanche.**

Article 8 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 9 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00, et, toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions en urgence.**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

CHANTIERS**Article 10 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés et qui sont susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits **les jours ouvrables de 20h00 à 7h00** et, **toute la journée des dimanches et jours fériés**, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 11 : SANCTIONS**

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté conformément à l'article 610-5 du Code pénal.
- Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 12 : CONTRAVENTIONS

L'article R623-2 du Code pénal précise :

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article 13 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police municipale pluricommunale du Vuache

Le Maire,
Agnès CUZIN

